

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ETABLISSEMENT
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

SEANCE DU 16 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026-021

Objet : Nouveaux coefficients mixtes de déduction de la TVA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 175, 176 et 177 ;

Vu l'arrêté du 7 aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Vu le BOI-BIC-CHG-40-30-II-B-1-a-2°) ;

Vu l'article 206 de l'annexe II au CGI ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Anne NAVARRO, Directrice Générale des Services adjointe, Finances, Moyens et Pilotage ;

Approuve

Article 1 le coefficient mixte **définitif 2025** de déduction de la TVA, est fixé à **13.19%**, calculé sur la base du compte financier 2025 d'Université Côte d'Azur.

Ce coefficient s'applique, rétroactivement à compter du 1er janvier 2025 et pour l'année 2025, aux dépenses communes de l'Université, entrant dans le champ d'application de la TVA et définies comme celles qui concourent à financer indistinctement ses activités de formation et ses activités de recherche.

Article 2 le nouveau coefficient mixte **provisoire 2026** de déduction de la TVA, est fixé à **13.19%**, calculé sur la base du compte financier 2025 d'Université Côte d'Azur.

Ce coefficient s'applique, rétroactivement à compter du 1er janvier 2026 et pour l'année 2026, aux dépenses communes de l'Université, entrant dans le champ d'application de la TVA et définies comme celles qui concourent à financer indistinctement ses activités de formation et ses activités de recherche.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 29 voix pour et 1 abstention.

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **30**

Fait à Nice, le 16 mars 2026

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2026-021**
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.